

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

6. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de la Commission.

1738^e séance plénière,
11 décembre 1968.

2419 (XXIII). *Projet de convention sur les missions spéciales*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales",

Notant qu'il n'a pas été possible à l'Assemblée générale, pendant le temps dont elle disposait à sa vingt-troisième session, de mettre définitivement au point le texte de la convention sur les missions spéciales,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" en vue de l'adoption de la convention par l'Assemblée générale à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions afin que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en tant qu'expert aux débats sur ce sujet à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2420 (XXIII). *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression²,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever son examen de la question de la

² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1 et Corr.1.

définition de l'agression et du projet de définition avant la fin de l'année 1968,

Considérant que, dans sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, dès que possible en 1969;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2421 (XXIII). *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session⁴ relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement⁵ a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie⁶ et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent

³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

⁵ *Ibid.*, par. 165.

⁶ *Ibid.*, par. 74.

à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;

2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

4. *Approuve* en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;

b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;

d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;

e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;

f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;

⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2463 (XXIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁸, qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.